

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le statut du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint de l'Agence de Prévention du Sida

A.E. 27-11-1991

M.B. 13-12-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5 § 1^{er}, II, 4^o,

Vu le décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil Scientifique et Ethique de Prévention du Sida pour la Communauté française, notamment l'article 5;

Vu l'avis de l'Inspection des finances;

Vu le protocole N° 64 du 4 novembre 1991 du comité de négociation du secteur XVII;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique donné le 21 octobre 1991;

Vu l'accord du Ministre Président ayant la fonction publique et le budget dans ses attributions, donné le 8 novembre 1991

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le Conseil d'Etat, par son avis non définitif du 19 novembre 1991, n'a pu répondre à la demande d'urgence formulée par l'Exécutif en vertu de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que cette urgence ne peut par conséquent plus être rencontrée par une nouvelle consultation de ce Haut Collège;

Considérant qu'il convient d'adopter, maintenant, le dispositif réglementaire autorisant l'Exécutif à procéder à toute mesure permettant à l'Agence de Prévention du Sida d'assurer l'accomplissement de ses missions qui lui ont été confiées par le décret du 16 avril 1991 et, notamment en déterminant le statut de son fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire dirigeant adjoint;

Sur la proposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 27 novembre 1991;

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable au directeur-gérant et au directeur-gérant adjoint visés à l'article 5 du décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de Prévention du Sida pour la Communauté française.

Article 2. - Le grade du directeur-gérant est classé au rang 15. Il lui est attaché l'échelle de traitement 15/1 prévue à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, tel que modifié.

Le grade du directeur-gérant adjoint est classé au rang 14. Il lui est attaché l'échelle de traitement 14/1 prévue à l'annexe 1 de l'arrêté royal dû



29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, tel que modifié.

Article 3. - Le Ministre ayant la tutelle de l'Agence de Prévention du Sida dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le 18 juillet 1991.

Bruxelles, le 27 novembre 1991.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME